



038542070221apc  
Ad Saunier  
33

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Coopérative Agricole de BOISSEAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE  
TELEPHONE 02 38 81 41 35  
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP/COOP BOISSEAUX

ORLEANS LE 21 FEV. 2007

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant, en droit français, les dispositions de la directive SEVESO II,
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1331 (stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium),
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 autorisant la société Coopérative Agricole de BOISSEAUX à poursuivre et étendre les activités qu'elle exploite dans son établissement situé 5, Hameau de la Gare à BOISSEAUX,
- VU l'étude de dangers du 1<sup>er</sup> août 2006,
- VU la déclaration en date 2 août 2006, complétée le 15 novembre 2006, de la société Coopérative Agricole de BOISSEAUX concernant son établissement exploité sur la commune de BOISSEAUX,
- VU le rapport en date du 8 janvier 2007 de l'inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 25 janvier 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que le décret n° 77-1133, susvisé, du 21 septembre 1977 prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixant les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement nécessite,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement et la déclaration susvisée de l'exploitant,

CONSIDERANT que l'établissement relève du régime de l'autorisation pour l'activité de stockage de substances très toxiques solides et liquides, rubriques n°s 1111-1 et 1111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 modifié,

CONSIDERANT que les chiffres obtenus en application de la règle du cumul figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité du 10 mai 2000 modifié, suivant les modalités visées au tableau ci-dessous, sont supérieurs à 1,

$$\sum \frac{q(x)}{Q(x)}$$

*Dans cette formule : q(x) désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ; Q(x) désignant la quantité seuil correspondant à ces substances ou ces préparations figurant dans la colonne de droite du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié*

Pour l'addition des substances ou des préparations visées par les rubriques n°s 11.., à l'exclusion des rubriques n°s 1171, 1172, 1173.	1,7
Pour l'addition des substances ou des préparations visées par les rubriques n°s 12.., 13.. et 14.. et 2255.	1,65

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1

La société Coopérative Agricole de BOISSEAUX, dont le siège social est situé 5, Hameau de la Gare, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de BOISSEAUX, les prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté, dès sa notification, ainsi que dans les délais mentionnés à l'article 5 de cet arrêté, en ce qui concerne les dispositions visées à ses articles 3 et 4.

Les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté remplacent celles fixées à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005.

## Article 2 : Classement des activités de l'établissement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 est remplacé par le tableau et le paragraphe ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1111-1.b	Stockage de substances très toxiques solides dont la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t.	2,5 t	A
1111-2.b	Stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t.	1 t	A
2160-1a	Silos de stockage de céréales dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	35 390 m <sup>3</sup>	A
2175-1	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l de capacité totale supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> .	1 530 m <sup>3</sup>	A
2260-1	Broyage, concassage, ensachage... de substances végétales, la puissance installée des machines fixes étant supérieure ou égale à 500 kW.	630 kW	A
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)		99 tonnes	
1155-3	Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure ou égale à 100t.	99 tonnes <sup>1</sup>	DC
1172-3	<b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	99 tonnes <sup>1</sup>	DC
1173	<b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	99 tonnes <sup>1</sup>	NC
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de plus de 30 litres de PCB ou PCT (1 transformateur).		D
1331	<b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). <b>Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.</b>	1250 tonnes dont au plus 1250 tonnes en vrac	DC
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue ;	0 tonne	
	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	1200 tonnes <sup>2</sup> dont au plus 1200 tonnes à plus de 28 %	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	1250 tonnes <sup>2</sup>	

<sup>1</sup> sous réserve du respect du cumul défini à la ligne « Agropharmaceutiques »

\* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

\*\* Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

<sup>2</sup> Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

2910-A2	Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	8 MW	DC
1432-2	Dépôt aérien de liquides inflammables représentant une quantité totale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> (1 cuve de 40 000 litres de FOD en fosse)	Capacité équivalente : 8 m <sup>3</sup>	NC
1434-1	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation est inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.	0,5 m <sup>3</sup> /h	NC
1530	Dépôt de bois, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> .	200 m <sup>3</sup>	NC
2920-2	Installation de compression d'air (5 compresseurs) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	41 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .	352 m <sup>2</sup>	NC

Au regard du classement de l'activité de stockage de substances et préparations très toxiques liquides et suivant la nouvelle répartition des produits phytosanitaires, en application de la règle du cumul figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'établissement relève du régime de l'autorisation avec un classement Seveso seuil bas.

### Article 3

#### **3.1. Dispositions générales**

L'installation de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à l'étude de dangers du 1<sup>er</sup> août 2006, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### **3.2. Implantation – aménagement**

##### 3.2.1. Implantation

L'installation est composée de :

- 1 hangar comportant 6 cases de stockage, d'une capacité unitaire de 330 tonnes d'engrais vrac et une aire de stockage d'environ 100 tonnes d'engrais conditionnés en sacs sur palettes ;
- 1 hangar comportant 6 cases de stockage d'engrais vrac (3 x 200 t, 1 x 330 t et 2 x 150 t).

Les 2 magasins de stockage comportent un seul niveau.

Le stockage d'engrais classés à l'extérieur des deux magasins présentés ci-dessus est interdit.

##### 3.2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

##### 3.2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers

au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

##### 3.2.4. Comportement au feu des locaux

###### *3.2.4.1 Réaction et résistance au feu*

Les magasins de stockage sont construits en matériaux incombustibles (y compris la couverture). Le sol est cimenté, imperméable et ne doit pas présenter de cavités (puisard, fentes...).

### 3.2.4.2 Désenfumage

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage ) **ne doit pas être inférieure à 2 %**.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 ( 300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

### 3.2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie-engin.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (Appareils Respiratoires Isolants).

### 3.2.6. Chauffage

Les magasins de stockage d'engrais ne sont pas chauffés et ne sont pas traversés par des canalisations de fluide chaud.

### 3.2.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 modifié du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

Les magasins de stockage d'engrais solides ne sont pas dotés d'équipement de manutention fixe.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

#### 3.2.8. Mise à la terre des équipements

Tous les appareils comportant des masses électriques ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### 3.2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des magasins de stockage ainsi que les aires de chargement et de déchargement est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, le sol doit être légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Les matières recueillies sont traitées conformément aux dispositions de l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2005.

#### 3.2.10. Cuvettes de rétention

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 3.4.3.2.

Les matières recueillies sont traitées conformément aux dispositions de l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2005.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### 3.2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Ces dispositions sont visées à l'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2005. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### 3.2.12. Aménagement et organisation des stockages

Dans le cas d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1250 t.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur en matériau de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des flots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des flots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 3.4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 3.4.7).

### **3.3. Exploitation - entretien**

#### 3.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 3.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations ; une clôture en interdit l'accès.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef.

#### 3.3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

#### 3.3.4. Propreté

Les magasins de stockage sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

#### 3.3.5. Etat des stocks d'engrais

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans les magasins de stockage d'engrais. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 1332. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inerte suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

#### 3.3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

#### 3.3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,
- une gestion des produits hors spécifications de la rubrique 1331-II. L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 3.4.6.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

### **3.4. Risques**

#### 3.4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneautage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

#### 3.4.2. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne chargée de la surveillance ou de la distribution des engrais selon les modalités fixées à l'article 3.5.7.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2005.



### 3.4.3. Prévention des risques et moyens de lutte

#### *3.4.3.1 Détection*

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

#### *3.4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à 120 m<sup>3</sup> ;  
Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 3.4.3.1 ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de choulour, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 3.4.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.4.1, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### 3.4.5. "Permis d'intervention" - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 3.4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" incluant un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 3.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les dangers spécifiques des produits stockés,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.4.1,
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 3.4.1,

- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...),
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### 3.4.7. Stockage – conditionnement – chargement/déchargement

Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de manutention de l'engrais :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...),
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- le nitrate d'ammonium technique,
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum 10 m) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice de l'article 3.3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais et en tout état de cause à au moins 10 mètres pour éviter tout risque d'incendie.

## Article 4

### **4.1. Politique de prévention des accidents majeurs**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

### **4.2. Maintien et contrôle de la maîtrise du risque dans le temps**

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Il transmet à M. le préfet du Loiret le résultat de ce recensement au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel précité du 10 mai 2000.

## Article 5

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (rubrique 1331) selon le calendrier suivant :

<b>Au plus tard le 14/02/07</b>	<b>Au plus tard le 14/08/07</b>	<b>Au plus tard le 14/02/08</b>
Dispositions générales (3.1) ; Implantation – aménagement (3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4.1, 3.2.6, 3.2.7, 3.2.8, 3.2.11, 3.2.12) ; Exploitation – entretien (3.3) ; Risques (3.4.1, 3.4.2, 3.3.4, 3.4.5, 3.4.6, 3.4.7).	Implantation – aménagement (3.2.4.2, 3.2.5) ; Risques (3.4.3)	Implantation – aménagement (3.2.9, 3.2.10)

Les dispositions de l'article 4 sont applicables dans un délai de 2 mois à notification du présent arrêté. A cette échéance, une copie du document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 2, 3 et 4 dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L 514-11 de ce même code.

## Article 6 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

L'exploitant ne peut déférer la présente décision qu'au tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 7 :

Le Maire de BOISSEAUX est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

### Article 8 – Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 9 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

### Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire de BOISSEAUX et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 21 FEV. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE